



AVIS N° 2025-000/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 18 FEVRIER 2025

1. RAPPELANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET AUX MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) COMPETENTE, LES REGLES D'INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE PASSATION ET DE REGULATION RELATIVEMENT A LA DECISION SUR LES MODALITES DE PRESENTATION ET DE RECEVABILITE DES PLIS ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE ET LA COMMISSION AD HOC MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ENTRETIEN DES BUREAUX, GARDIENNAGE ET SECURISATION DES LOCAUX DES STRUCTURES CENTRALES ET TECHNIQUES DU MEMP (ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES SUR DEUX (02) ANS, [RELANCE DU LOT 1 : ENTRETIEN DES BUREAUX, TOILETTES, COULOIRS ET COURS DES STRUCTURES CENTRALES ET TECHNIQUES DU MEMP], A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2024-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 24 décembre 2024 ;
- Vu la décision n° 2024-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 05 novembre 2024 ;

- Vu l'avis n° 2025-002/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 14 janvier 2025 ;
- Vu l'avis n° 2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT pi/SA du 21 janvier 2025 ;
- Vu l'avis n° 2025-009/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 27 janvier 2025 ;
- Vu la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°081/MEMP/PRMP/S-PRMP du 03 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0201-25, la Personne Responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure d'accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans, [Relance du lot 1 : Entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP] ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'avis d'appel d'offres cité en première référence relatif à l'entretien des bureaux, gardiennage et sécurisation des locaux des structures centrales et techniques du MEMP (accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans, **[Relance du lot 1 : Entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP]**, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a sollicité par la lettre portée en troisième référence, l'avis technique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) suite à la demande introduite par l'entreprise **HAVILA FLOOR** par la lettre citée en deuxième référence.
- Dans sa lettre, l'entreprise avait exhorté la COE à rejeter toutes les offres des soumissionnaires n'ayant pas, dans la présentation de leurs plis, joint au formulaire de renseignements relatifs à la candidature, les documents d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme. Au regard de l'avis cité en quatrième référence et notamment de la circulaire susmentionnée émis par l'ARMP, la COE comprend que dans la présentation des plis, le formulaire de renseignements relatifs à la candidature doit être fourni avec ses annexes pour être déclarés recevables.
- Mais, la COE, suivant sa compréhension d'alors et la pratique, avait accepté les plis comportant dans l'enveloppe intérieure, l'enveloppe de l'original de l'offre avec ses mentions, l'enveloppe de la copie de l'offre avec ses mentions, la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie d'offre ainsi que le formulaire de renseignements relatifs à la candidature, y compris le pli du soumissionnaire **HAVILA FLOOR**, qui avait agrafé le registre de commerce au formulaire de renseignements.
- Au vu de tout ce qui précède et pour éviter de prendre une mauvaise décision, la COE sollicite auprès de votre autorité la conduite à tenir, notamment sur ce qu'il y a exactement lieu de faire :
 - **peut-elle poursuivre la procédure avec les plis déclarés recevables à l'ouverture ? ou peut-elle, sur la base de l'avis technique et des clarifications de la circulaire susvisés, rejeter les plis dans lesquels, il n'est pas joint les annexes au formulaire de renseignements relatifs à la candidature, en dépit de l'existence du procès-verbal ayant déjà accepté lesdits plis ? , ou faut-il inviter les soumissionnaires à une autre séance afin de prendre en compte dans un nouveau procès-verbal d'ouverture des plis la question**

des annexes au formulaire de renseignements relatifs à la candidature ? ou quelle est la démarche convenable ?

- La COE vous sais d'ores-et-déjà gré de l'orientation que vous voudriez bien lui donner ».

Qu'au regard de ce qui précède, la requête de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire vise à obtenir de l'organe de régulation une orientation sur la conduite à tenir par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) sur la procédure citée en objet, nonobstant toutes les clarifications objet des avis, décisions et circulaire susvisés ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : **« La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.**

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Considérant ensuite les dispositions de l'article 9 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, **« La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle est chargée de : 1- procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ; 2- procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres » ;**

Qu'en l'espèce, la préoccupation posée par la PRMP MEMP s'inscrit dans les fonctions de la Commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres dont la mission est de prendre la décision de rejet d'une offre suivant les exigences du DAO validé par l'organe de contrôle et sur la base des éclairages et de la jurisprudence constante contenus dans les avis et circulaires susvisés ;

Qu'il y a lieu d'inviter la Personne responsable des marchés publics du MEMP ainsi que les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation à s'appuyer sur toute la jurisprudence déjà établie en matière de présentation des plis et celles de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin pour accomplir en toute indépendance sa mission et prendre la décision qui convient, dans le respect du principe d'indomptabilité des fonctions de passation et de régulation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- rappelle à la Personne responsable des marchés publics et aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) compétente, les règles d'incompatibilité des fonctions de passation et de régulation relativement à la décision sur les modalités de présentation des plis et de recevabilité des plis ; 

- invite la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et la Commission ad hoc mise en place dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à l'entretien des bureaux, gardiennage et sécurisation des locaux des structures centrales et techniques du MEMP (accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans, [relance du lot 1 : entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP], à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins



Séraphin AGBAHOUNGBATA